



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Portant interdiction
de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage)
et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L.161-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie » prévoit que l'épisode de pollution aux particules en suspension PM10 constaté ce mercredi 31 mars 2021 se prolongera le lendemain, avec des niveaux dépassant à nouveau le seuil d'information et de recommandation ;

Considérant que, par conséquent, le département se trouvera en procédure d'alerte le jeudi 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que cet épisode de pollution est dû à la présence d'une masse d'air chargée en particules désertiques (poussières sahariennes) combinée à des émissions locales de particules (chauffage au bois, brûlage de biomasse et écobuages), alors que les conditions météorologiques, très anticycloniques, ne sont pas favorables à une bonne dispersion des particules dans l'air ambiant ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

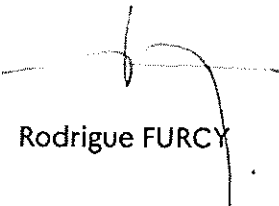
ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 5 avril inclus. Cette interdiction sera prolongée en cas de persistance des facteurs ayant entraîné un accroissement de la pollution atmosphérique.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 31 mars 2021

le Préfet,



Rodrigue FURCY